



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/144
Autorisant la société S.E.P.E. Lande du Moulin
à exploiter un parc éolien sur la commune de CAMPBON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2016 par la société S.E.P.E. LANDE DU MOULIN dont le siège social est à LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60126), 330 rue du Port-Salut, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,5 MW, sur la commune de CAMPBON (44) ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 10 janvier 2017 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées le 3 août 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 septembre 2017 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 13 novembre 2017 au 14 décembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blain, Bouvron, Fay-de-Bretagne, Guenrouët, La-Chapelle-Launay, Malville, Prinquiau, Quilly, Savenay, Saint-Anne-sur-Brivet et Campbon ;

VU le nouvel avis de l'Autorité environnementale en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'information du public sur ce nouvel avis publié le 8 février 2019 ;

VU le rapport du 26 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 avril 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E5 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement des mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *S.E.P.E. LANDE DU MOULIN* dont le siège social est à LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60 126), 330 rue du Port-Salut, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	328992	6714570	Campbon	ZW42
E2	329200	6714448		ZW50
E3	329433	6714327		ZW56
E4	328863	6714187		ZW66
E5	329120	6714127		ZW60-61
Poste de livraison (PDL)	328982	6714109		ZW64

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A
L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 150 m Hauteur au moyeu : 106 m Puissance totale installée en MW : 11,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société *S.E.P.E. LANDE DU MOULIN*, s'élève donc à 250 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Afin de limiter le risque de collision sur le Milan noir, l'exploitant met en œuvre une mesure d'arrêt des éoliennes pouvant intervenir du 1er mars au 30 septembre au moment où la coupe des foins a lieu sur les parcelles du périmètre immédiat. Ainsi les cinq éoliennes seront mises à l'arrêt pendant 3 jours en comptant le premier jour de la fenaison. Les machines seront mises à l'arrêt uniquement la journée, le Milan noir étant inactif de nuit.

Afin de vérifier le faible impact résiduel sur les oiseaux, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant chacune des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, entre les semaines 12 et 43 incluses (du 15 mars à fin octobre) à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne. Ce suivi est mutualisé avec le suivi mortalité des chiroptères. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin, août-septembre.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage sur les éoliennes E4 et E5, dès leur mise en exploitation. Cette mesure réductrice consiste à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- Période du 1^{er} avril à 30 septembre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 13 °C à hauteur de moyeu,
- vitesse de vent inférieure à 5 m/s à hauteur de moyeu,
- de la première demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à la première demi-heure suivant le lever du soleil.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée et le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant chacune des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, entre les semaines 12 et 43 incluses à raison d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

En parallèle du suivi de mortalité, durant chacune des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle pour l'éolienne N°4 ou N°5 et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé sur un cycle biologique complet du 1er mars au 31 octobre, à raison d'au moins deux passages par mois pour chacune des 5 éoliennes). Ces enregistrements sont corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Toute modification de la mesure d'asservissement des éoliennes doit être vérifiée par une nouvelle campagne de suivi mortalité selon les mêmes modalités.

Ces suivis sont réalisés conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

À l'issue de la deuxième année de suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif, les prochains suivis seront effectués dans les 10 ans, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et de nouveaux suivis doivent être réalisés pour s'assurer de leur efficacité,

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Dans les deux ans suivant la mise en exploitation du parc, afin de caractériser son état initial en matière de biodiversité, l'exploitant réalise une expertise faune-flore de la parcelle ZV103 sur un cycle annuel et notamment au printemps. Celle-ci est à reconduire au bout de trois ans après sa mise en exploitation puis une fois tous les 10 ans afin de vérifier l'efficacité de la restauration de cette zone humide dégradée en matière d'habitat et de biodiversité.

Afin de compenser la destruction des haies arbustives (123 m) et des haies multistrates (115 m), l'exploitant doit replanter : 204 m de haies multistrates et 222 m de haies arbustives à proximité du périmètre immédiat. Un bilan de la réalisation de ces plantations sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement et à la DDTM.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028.

En cas de gêne visuelle avérée et dont la pertinence d'une plantation sera vérifiée par un paysagiste, l'exploitant met en œuvre, en accord avec les propriétaires concernés suite à une demande écrite dans les deux ans suivant l'achèvement du parc, la plantation de linéaires de haies bocagères permettant de réduire l'impact visuel pour les lieudits la Maison Rouge, les Sapins, et Quéhillac notamment ainsi qu'en périphérie du domaine du Château de Quéhillac. Cette mesure sera réalisée pour un montant maximum de 15 000 €. Il met également en place des mesures d'accompagnement sur la commune de Campbon correspondant à une participation financière de 25 000 euros.

Un bilan de la réalisation de ces plantations et de la mise en place des mesures d'accompagnement au niveau communal sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement et à la DDTM.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit à minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Si les travaux de terrassement doivent débuter pendant la période de nidification, (1er mars et le 15 août), un passage sur site par un ornithologue mandaté par l'exploitant sera réalisé avant le commencement des travaux de terrassement. Si la nidification de l'Alouette des champs, de l'Alouette lulu ou du Bruant proyer est constatée par l'ornithologue sur l'emprise des travaux de chaque éolienne, les travaux de construction seront suspendus durant l'ensemble de la période de nidification, du 1er mars au 15 août. A contrario, si aucun indice de nidification n'est constaté par l'ornithologue pour les espèces susvisées, aucun arrêt des travaux ne sera opéré.

Si les travaux de terrassement débutent avant la période de nidification, (15 août au 1er mars de l'année suivante), aucune mesure spécifique d'arrêt des travaux ne sera observée.

Afin d'éviter le risque de destruction de nichées (pontes ou jeunes), les travaux de destruction de haies seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du 1er mars au 15 août.

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 18 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Les résultats de la campagne et le plan de fonctionnement aménagé seront remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de Campbon, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 14 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des cinq éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société SEPE Lande du Moulin devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société SEPE Lande du Moulin, en cas de collision avec un aéronef

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 15 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,1 km, pour le raccordement interne du parc éolien "Lande du Moulin", jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Campbon, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société *S.E.P.E. LANDE DU MOULIN*, dans son dossier de demande du 16 novembre 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.
- Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.
- Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie ;

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Campbon fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société S.E.P.E. LANDE DU MOULIN dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Campbon et à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 01 JUL. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER